



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Nombre de conseillers en exercice : 45	Date de convocation : 23 juin 2026
Nombre de conseillers présents : 34	
Nombre de suffrages exprimés : 39 dont : 5 pouvoirs	

SÉANCE DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de juin à dix-huit heures trente, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à Saint-Priest-Bramefant (Salle des fêtes).

Présents avec voix délibérante :

Yannick BALLY, Denis BEAUVAIS, Gérard BONNEAU, Pascal BOSSARON, Jean-Pierre CESSAC, Stéphane CHABANON, Sandrine CHANEBOUX-FERRANDON, Didier CHASSAIN, Loïc CHATARD, Christian CHAVAROUX, Marc CONÇU, Sandrine COUTURAT, Patrice DARPOUX, Claude DENIER, Alain FEYDEL, Patricia FONTAINE, Carmen FUENTES, Fabienne GASTON, Emilie GOURBEYRE, Jean-Marc GOUYET, Maud LEVRAT, Bernard MANILLERE, Matéo MOREL, Pascale MORIN, , Rémy PETOTON, Claude RAYNAUD, Philippe ROUGERON, Eric ROUSSEAU, Thierry SEGUIN, Frédéric VAUTRELLE, Laurence WANG-WAH, Astrid ZANUTTO, Patrick LAURENT (suppléant de Brigitte BILLEBAUD), Claudine HUGUET (suppléante de David DESPAX)

Absents ayant donné un pouvoir :

Claudine BARNÉRIAS a donné pouvoir à Denis BEAUVAIS
Marc CARRIAS a donné pouvoir à Fabienne GASTON
David GAYET a donné pouvoir à Maud LEVRAT
Cécile GILBERT a donné pouvoir à Bernard MANILLERE
Marie-Pierre ROLLAND-GRENIER a donné pouvoir à Laurence WANG-WAH

Absents représentés :

Brigitte BILLEBAUD, David DESPAX

Absents :

Luc CHAPUT, Christophe CLEMENTE, Stéphane HOUSSIER, Olivier PARADIS, Laëtitia POUZADOUX, Guillaume LAURENT

Secrétaire de séance : Philippe ROUGERON

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Délibération n°2026_137 : Recours au remplacement de personnel

Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Rapporteur : Claude RAYNAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,

Les besoins des services peuvent justifier l'urgence de recrutement de personnel contractuel pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément absents conformément à l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ou pour cause de formation. La délibération n° 2017-132 pose une autorisation de remplacement de personnel de principe. Il convient d'actualiser les motifs de remplacement suite à la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 qui a ajouté d'autres motifs.

Ces recrutements permettent de pallier les absences des agents :

- autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- indisponibles en raison d'un congé annuel,
- indisponibles en raison d'un détachement de courte durée,
- indisponibles en raison d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- indisponibles en raison d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, de longue durée,
- indisponibles en raison d'un congé de maternité ou d'adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale,
- indisponibles en raison d'un congé de solidarité familiale,
- indisponibles en raison de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités de réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire,
- lié à un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- indisponibles en raison de tout autre congé régulièrement octroyé dans le respect des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- autorisés à suivre une formation.

Il est rappelé que les agents recrutés sur ce type de contrat, étant temporaires, sont exclus du dispositif RIFSEEP.

Après avoir procédé au vote, le conseil, à l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 :

Le président est autorisé à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 :

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Article 3 :

Le président pourra procéder au recrutement et effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente décision.

Article 4 :

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil du candidat retenu en adéquation avec l'emploi à pourvoir.

Délibéré à l'unanimité les an, mois et jour ci-dessus.

Ont signé au registre le président et le secrétaire de séance.

Pour extrait certifié conforme

À Aigueperse, le 3 juillet 2026

Le secrétaire de séance,

Philippe ROUGERON

Signé électroniquement

Le président,

Claude RAYNAUD

Signé électroniquement